

Municipalité de Saint-Agapit



1080, avenue Bergeron
Saint-Agapit (Québec) G0S 1Z0

Province de Québec
MRC de Lotbinière
Municipalité de Saint-Agapit

RÈGLEMENT N° 590-07-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 251-11-07 VISANT À MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE ET LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS AFIN D'INTÉGRER LE PROJET RÉSIDENTIEL DU SIEUR DE SAINT-LUC, À AJOUTER LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS ET À AJOUTER DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR OBLIGATOIRE POUR CERTAINES ZONES

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme à son plan d'urbanisme et au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire modifier son règlement de zonage n°251-11-07 afin de permettre la réalisation du projet domiciliaire le Sieur de Saint-Luc;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par monsieur Bernard Breton lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025 ;

ATTENDU QU'UN premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 juillet 2025 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a fait l'objet d'une séance de consultation publique tenue le 15 juillet 2025, et ce en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. Chap. A-19.1);

ATTENDU QU'À la suite des commentaires formulés lors de cette assemblée publique, la Municipalité n'a pas à modifier le texte de son projet de règlement;

ATTENDU QU'UN second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 juillet 2025;

ATTENDU QU'UN avis a été publié le 16 juillet 2025 informant les personnes intéressées de leur droit de déposer, à la Municipalité, une demande visant à ce que le second projet de Règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la Municipalité;

ATTENDU QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la date limite du 28 juillet 2025 ;

**SUR LA PROPOSITION DE,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUE COMME SUIT :

Section 1

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Agapit.

Article 3. But du règlement

Le présent projet de règlement a pour but de créer les zones et les grilles de spécification pour le développement résidentiel appelé « Sieur de St-Luc » tout en intégrant les normes particulières en matière de revêtement extérieur.

Article 4. Terminologie

Les définitions incluses à l'article 1.7 « Terminologie » du règlement de zonage 251-11-07 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.7. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

Section 2

Article 5. L'annexe 1 « Plan de zonage » est modifiée :

- 1° En agrandissant la zone R-102 à même une partie de la zone R-103;
- 2° En créant les zones R-107 et R-109 à même une partie de la zone R-103;
- 3° En créant les zones R-110 et R-111 à même une partie de la zone R-102;
- 4° En créant la zone R-108 à même une partie des zones R-102 et R-103.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante

Article 6. L'annexe 2 « Grilles des spécifications » est modifiée :

- 1° En modifiant la grille de la zone R-102 de la manière suivante :
 - a. En retirant la « note 1 » devant « Usage spécifiquement autorisé » au tableau « Classe d'usage »;
 - b. En supprimant la note « 1. Centre de la petite enfance » au tableau « Classe d'usage »;
 - c. En remplaçant la « note 1-2 » devant « Marge de recul avant minimale (m) » par le chiffre « 6 » au tableau « Normes »;
 - d. En remplaçant la « note 1-2 » devant « Marge de recul latérale min. (m) 1^{ère} » par le chiffre « 2 » au tableau « Normes »;
 - e. En remplaçant la « note 1-2 » devant « Somme des marges latérales min. (m) » par le chiffre « 6 » au tableau « Normes »;
 - f. En remplaçant la « note 1-2 » devant « Marge de recul arrière min. (m) » par le chiffre « 8 » au tableau « Normes »;
 - g. En remplaçant la « note 1-2 » devant « Hauteur max. (m) » par le nombre « 10 » au tableau « Normes »;
 - h. En ajoutant la note « Un maximum de 45 logements est autorisé dans la zone » dans la section « note » au tableau « Classe d'usage ».
- 2° En modifiant la grille de la zone R-103 de la manière suivante :
 - a. En remplaçant « note 1 » par le symbole « ► » devant « P-2 Parc et espace vert », « R-1 Recréation active » et « H-1 Unifamiliale isolée » au tableau « Classe d'usages »;
 - b. En remplaçant le chiffre « 2 » devant « Marge de recul latérale min. (m) 1^{ère} » par le chiffre « 0 » au tableau « Normes »;
 - c. En remplaçant le chiffre « 6 » devant « Somme des marges latérales min. (m) » par « Note 1 » au tableau « Normes »;
 - d. En ajoutant la note « 1. La somme des marges min. (m) applicables est de 4,5m, sauf dans le cas des habitations unifamiliales situées sur un terrain d'angle. Dans ce cas, la somme des marges min. (m) applicables est de 2 m. » au tableau « Note »;
 - e. En ajoutant la note « Un maximum de 39 logements est autorisé dans la zone » dans la section « note » du tableau « Classe d'usage ».
- 3° En modifiant la grille pour la zone R-106 de la manière suivante :
 - a. En retirant le symbole « ► » devant « H-1 Unifamiliale isolée » et devant « P-1 Communautaire »;

- b. En remplaçant le chiffre « 2 » devant « Marge de recul latérale min. (m) 1^{ère} par « 0 » au tableau « Normes »;
- c. En ajoutant la note « Un maximum de 16 logements est autorisé dans la zone » dans la section « note » du tableau « Classe d'usage ».

4° En créant la grille pour la zone R-107 de la manière suivante :

- a. En plaçant le symbole « ► » devant « H-1 Unifamiliale isolée », « H-2 Unifamiliale jumelée », « P-2 Parc et espace vert » et « R-1 Récréative active »;
- b. En plaçant le chiffre « 6 » devant « Marge de recul avant minimale (m) » au tableau « Normes »;
- c. En plaçant le chiffre « 0 » devant « Marge de recul latérale min. (m) 1^{ère} » au tableau « Normes »;
- d. En plaçant le chiffre « 4 » devant « Somme des marges latérales min. (m) » au tableau « Normes »;
- e. En plaçant le chiffre « 8 » devant « Marge de recul arrière min. (m) » au tableau « Normes »;
- f. En plaçant le nombre « 10 » devant « Hauteur max. (m) » au tableau « Normes »;
- g. En plaçant la note « Un maximum de 31 logements est autorisé dans la zone » dans la section « note » au tableau « Classe d'usage ».

5° En créant la grille pour la zone R-108 de la manière suivante :

- a. En plaçant « note 1 » devant « H-4 Multifamiliale (3 et +) »;
- b. En plaçant la note « 1. Seules les habitations multifamiliales de 8 à 12 logements sont autorisées. » dans la section « note » du tableau « Classe d'usage »;
- c. En plaçant la mention « Projet intégré » sous « contrainte anthropique » au tableau « référence particulière »;
- d. En plaçant le symbole « ► » devant « Projet intégré »;
- e. En plaçant le symbole « ► » devant « P-2 Parc et espace vert » et « R-1 Récréative active »;
- f. En plaçant le chiffre « 7 » devant « Marge de recul avant minimale (m) » du tableau « Normes »;
- g. En plaçant le chiffre « 2 » devant « Marge de recul latérale min. (m) 1^{ère} » au tableau « Normes »;
- h. En plaçant le chiffre « 6 » devant « Somme des marges latérales min. (m) » au tableau « Normes »;
- i. En plaçant le chiffre « 8 » devant « Marge de recul arrière min. (m) » au tableau « Normes »;
- j. En plaçant le nombre « 12 » devant « Hauteur max. (m) » au tableau « Normes »;
- k. En plaçant la note « Un maximum de 188 logements est autorisé dans la zone » dans la section « note » au tableau « Classe d'usage ».

6° En créant la grille pour la zone R-109 de la manière suivante :

- a. En plaçant « note 1 » devant « H-4 Multifamiliale (3 et +) »;
- b. En plaçant la note « 1. Seules les habitations multifamiliales de 6 à 8 logements sont autorisées » dans la section « note » au tableau « Classe d'usage »;
- c. En plaçant la mention « Projet intégré » sous « contrainte anthropique » au tableau « référence particulière »;
- d. En plaçant le symbole « ► » devant « P-2 Parc et espace vert » et « R-1 Récréative active »;
- e. En plaçant le chiffre « 6 » devant « Marge de recul avant minimale (m) » au tableau « Normes »;
- f. En plaçant le chiffre « 2 » devant « Marge de recul latérale min. (m) 1^{ère} » au tableau « Normes »;
- g. En plaçant le chiffre « 6 » devant « Somme des marges latérales min. (m) » au tableau « Normes »;
- h. En plaçant le chiffre « 8 » devant « Marge de recul arrière min. (m) » au tableau « Normes »;
- i. En plaçant le nombre « 12 » devant « Hauteur max. (m) » au tableau « Normes »;
- j. En plaçant la note « Un maximum de 90 logements est autorisé dans la zone » dans la section « note » au tableau « Classe d'usage ».

7° En créant la grille pour la zone R-110 de la manière suivante :

- a. En plaçant le symbole « ► » devant « H-2 Unifamiliale jumelée », « P-2 Parc et espace vert » et « R-1 Récréative active »;
- b. En plaçant le chiffre « 6 » devant « Marge de recul avant minimale (m) » au tableau « Normes »;
- c. En plaçant le chiffre « 0 » devant « Marge de recul latérale min. (m) 1^{ère} » au tableau « Normes »;
- d. En plaçant le chiffre « 4 » devant « Somme des marges latérales min. (m) » au tableau « Normes »;
- e. En plaçant le chiffre « 8 » devant « Marge de recul arrière min. (m) » au tableau « Normes »;
- f. En plaçant le nombre « 10 » devant « Hauteur max. (m) » au tableau « Normes »;
- g. En plaçant la note « Un maximum de 40 logements est autorisé dans la zone » dans la section « note » du tableau « Classe d'usage ».

8° En créant la grille pour la zone R-111 de la manière suivante :

- a. En plaçant « note 1 » devant « H-4 Multifamiliale (3 et +) »;
- b. En plaçant la note « 1. Seules les habitations multifamiliales de 6 logements sont autorisées » dans la section « note » au tableau « Classe d'usage »;
- c. En plaçant la mention « Projet intégré » sous « contrainte anthropique » dans le tableau « référence particulière »;
- d. En plaçant le symbole « ► » devant « Projet intégré »;
- e. En plaçant le symbole « ► » devant « P-2 Parc et espace vert » et « R-1 Récréative active »;
- f. En plaçant le chiffre « 7 » devant « Marge de recul avant minimale (m) » au tableau « Normes »;
- g. En plaçant le chiffre « 2 » devant « Marge de recul latérale min. (m) 1^{ère} » du tableau « Normes »;
- h. En plaçant le chiffre « 6 » devant « Somme des marges latérales min. (m) » au tableau « Normes »;
- i. En plaçant le chiffre « 8 » devant « Marge de recul arrière min. (m) » au tableau « Normes »;
- j. En plaçant le nombre « 12 » devant « Hauteur max. (m) » au tableau « Normes »;
- k. En plaçant la note « Un maximum de 96 logements est autorisé dans la zone » dans la section « note » au tableau « Classe d'usage ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante

Article 7. Le chapitre 4 est modifié :

- 1° En retirant le dernier alinéa de l'article 4.3 « Façade principale sur rue » ;
- 2° En ajoutant l'article suivant « 4.7 NORMES ARCHITECTURALES » :

« 4.7 Normes architecturales

4.7.1 Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour tout bâtiment

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

Sous réserve des dispositions particulières, l'utilisation des matériaux ci-après énumérés est prohibée pour le revêtement extérieur (y compris la toiture) de tout bâtiment, quelle que soit la zone :

- 1° Le papier et les cartons-planches et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels ;
- 2° Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
- 3° Les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane ;
- 4° La tôle et les panneaux d'acier galvanisé ou d'aluminium, non œuvrés, non prépeints, et précutés à l'usine, non anodisés, non émaillés ou non plastifiés. La tôle galvanisée est toutefois autorisée pour un bâtiment agricole érigé en zone agricole ;

- 5° Les contre-plaqués (ex. : veneer) et les panneaux agglomérés (ex. : ripe pressée), peints, teints ou non, et autres panneaux de bois non spécifiquement destinés comme matériaux de revêtement extérieur ;
- 6° Les panneaux de fibres de verre ondulés ou d'amiante, de carton feutre ou de carton fibre ;
- 7° Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) ;
- 8° Le polythène (polyéthylène) ou autres matériaux similaires non rigides et transparents. Cependant, la toile ou le plastique rigide, conçus spécifiquement en usine est autorisé pour les auvents, les abris temporaires, les terrasses, les patios et les serres. De plus, les bâtiments de type « mégadome », composés d'une toile industrielle sont permis, à la condition d'être utilisée uniquement pour un bâtiment agricole érigé en zone agricole ou pour un bâtiment industriel érigé en zone industrielle ;
- 9° Les blocs de béton non décoratifs ou non recouverts d'un matériau de finition ainsi que les blocs de béton structuraux, peints ou non ;
- 10° Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment ;
- 11° Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement ;
- 12° Le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre qui peut rester à l'état naturel et des pièces de bois structurales qui constituent également le revêtement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièces sur pièces » ;
- 13° Les dormants de chemin de fer.

4.7.2 Matériaux de revêtement obligatoire

Dans les zones R-102, R-103, R-106, R-107, R-108, R-109, R-110 et R-111, la façade principale d'un bâtiment principal doit être recouverte, dans une proportion de 30%, d'un des matériaux de revêtement suivants :

- 1° Brique;
- 2° Pierre naturelle;
- 3° Béton architectural;
- 4° Stuc décoratif;
- 5° Acrylique;
- 6° Les panneaux d'acier ou panneau d'aluminium uniquement pour un usage du groupe Commerce, Industriel, Public et Institutionnel.

Toute autre façade que la façade principale donnant sur une rue doit recevoir le même traitement architectural que la façade principale (matériau extérieur et fenestration)

Nonobstant le présent article, le pourcentage de revêtement extérieur obligatoire de la façade principale du bâtiment doit être maintenu ou augmenté lors de travaux d'agrandissement ou de rénovation pour atteindre le minimum requis du présent article.

Le présent article ne s'applique pas pour la réparation partielle d'un revêtement extérieur existant.

4.7.3 Nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisés

Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur distincts peut être utilisés pour les bâtiments principaux, à l'exclusion des matériaux pour la toiture, des cadres d'ouvertures et des soffites.

4.7.4 Entretien des matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

4.7.5 Matériaux d'un toit plat

Pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

- 1° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;
- 2° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
- 3° Un toit végétalisé;
- 4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3. »

Section 3

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Règlement adopté le 4 août 2025

Yves Gingras, maire



Claude Fortin, directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A


Plan de zonage modifié



ANNEXE B

Grilles des spécifications

Zone R-102

		Annexe 2 au règlement de zonage no 251-11-07 Grille des spécifications	
Municipalité de Saint-Agapit		Zone R-102	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	▶	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	▶
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	▶
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			
Un maximum de 45 logements est autorisé dans la zone			
▶ : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	6	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	10		
Amendement:			
Règlement # 590-07-25			
Note:			

Zone R-103

Municipalité de Saint-Agapit		Zone R-103	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	▶	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	▶
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	▶
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			
Un maximum de 39 logements est autorisé dans la zone			
▶ : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	0	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	Note 1	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	10		
Amendement:			
Règlement # 419-11-16			
Règlement # XXX-05-24			
Note:			
1. La somme des marges min. (m) applicables est de 4,5m, sauf dans le cas des habitations unifamiliales situées sur un terrain d'angle. Dans ce cas, la somme des marges min. (m) applicables est de 2 m.			

Zone R-106

Municipalité de Saint-Agapit		Zone R-106	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée		I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée	▶	I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	▶
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	▶
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			
Un maximum de 16 logements est autorisé dans la zone			
▶ : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	0	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	6	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	10		
Amendement:			
Règlement # 590-07-25			
Note:			

Zone R-107

Municipalité de Saint-Agapit		Zone R-107	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée	▶	I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée	▶	I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	▶
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	▶
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			
Un maximum de 31 logements est autorisé dans la zone			
▶ : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	0	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	4	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	10		
Amendement:			
Règlement # 590-07-25			
Note:			


Zone R-108


Municipalité de Saint-Agapit		Zone R-108	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée		I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	▶
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	▶
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			
Un maximum de 188 logements est autorisé dans la zone			
1. Seules les habitations multifamiliales de 8 à 12 logements sont autorisées.			
▶ : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	6	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Projet intégré	▶
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
Règlement # 590-07-25			
Note:			

Zone R-109

Municipalité de Saint-Agapit		Zone R-109	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée		I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	▶
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	▶
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			
Un maximum de 90 logements est autorisé dans la zone			
1. Seules les habitations multifamiliale de 6 à 8 logements sont autorisées.			
▶ : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	6	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Projet intégré	▶
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
Règlement # 590-07-25			
Note:			

R-110

		Annexe 2 au règlement de zonage no 251-11-07 Grille des spécifications	
Municipalité de Saint-Agapit		Zone R-110	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée		I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée	▶	I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	▶
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	▶
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			
Un maximum de 40 logements est autorisé dans la zone			
▶ : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	6	PIIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	0	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	4	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	10		
Amendement:			
Règlement # 590-07-25			
Note:			

		Annexe 2 au règlement de zonage no 251-11-07 Grille des spécifications	
Municipalité de Saint-Agapit		Zone R-111	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1 Unifamiliale isolée		I-1 Industrie	
H-2 Unifamiliale jumelée		I-2 Industrie contraignante	
H-3 Bifamiliale isolée		I-3 Extractive	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	Note 1	P-1 Communautaire	
H-5 Maison mobile		P-2 Parc et espace vert	▶
C-1 Accomodation		R-1 Récréation extensive	▶
C-2 Détail, administration et service		R-2 Récréation intensive	
C-3 Véhicule motorisé		A-1 Agriculture	
C-4 Poste d'essence / Station-service		A-2 Agriculture sans élevage	
C-5 Contraignant		Usage spécifiquement permis	
C-6 Restauration		Usage spécifiquement prohibé	
C-7 Débit de boisson			
C-8 Hébergement champêtre			
C-9 Hébergement d'envergure			
C-10 Érotique			
C-11 Commerce de gros et entreposage int.			
C-12 Commerce particulier			
Note:			
Un maximum de 96 logements est autorisé dans la zone			
1. Seules les habitations multifamiliales de 6 logements sont autorisées			
▶ : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7	PIA	
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{ère}	2	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	6	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8	Projet intégré	▶
Hauteur max. (m)	12		
Amendement:			
Règlement # 590-07-25			
Note:			